

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **8 juillet 2024** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

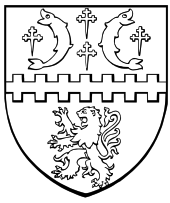
ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (16.00 heures)

1. Personnel
 - 1.1. Nomination d'un fonctionnaire (m/f) du groupe de traitement B1, sous-groupe technique, pour les besoins du service de l'aménagement communal du département de l'urbanisme – décision.
 - 1.2. Réduction de la période d'initiation d'une employée communale – décision.
 - 1.3. Réduction de la période d'initiation d'un employé communal – décision.
2. Enseignement musical
 - 2.1. Engagement d'un enseignant (m/f) pour une classe de formation musicale jazz / saxophone / saxophone jazz – décision.
 - 2.2. Fixation de tâches minimums garanties pour certains chargés de cours de l'école de musique – décision.
 - 2.3. Démission volontaire d'un employé communal – décision.

Séance publique (16.30 heures)

3. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
 4. Administration générale
 - 4.1. Formation du tableau de préséance du conseil communal – décision.
 - 4.2. Plan pluriannuel d'investissement pour la période de 2024 à 2029 – décision.
 - 4.3. Titres de recettes – décision.
 - 4.4. Démission et nomination dans la commission des bâtisses – décision.
 - 4.5. Démission et nomination dans la commission des finances, du budget et des règlements – décision.
 - 4.6. Règlement d'ordre interne relatif à la consultation des archives communales – décision.
 - 4.7. Aménagement d'un parking supplémentaire au Centre QT à Pétange : vote d'un devis adapté et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 4.8. Remplacement d'installations tricolores dans la commune : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 4.9. Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale 2019-2024 : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 4.10. Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale 2021-2024 : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 4.11. Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale 2022-2024 : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 4.12. Mise en conformité des passages piétonniers et des arrêts de bus : vote du décompte – décision.
 - 4.13. Acquisition de radars pédagogiques : vote du décompte – décision.
 - 4.14. Hall polyvalent à Rodange - casiers visiteurs : vote du décompte – décision.
 - 4.15. Maison de la Culture « A Rousen » à Pétange – travaux de remise en état des terrasses arrières : vote du décompte – décision.
-



- 4.16. Construction d'une nouvelle école de musique à Pétange : vote d'un décompte intermédiaire – décision.
- 4.17. Construction d'une nouvelle école de musique à Pétange : vote d'un devis adapté – décision.
5. Enseignement musical : Organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2024/2025 – décision.
6. Personnel
 - 6.1. Création d'un poste de salarié (ancien ouvrier) dans la carrière H3 du portier-artisan DAP/CATP pour les besoins du service entretien et nettoyage – décision.
 - 6.2. Création de deux postes de salarié (ancien ouvrier) dans la carrière A3 de l'agent polyvalent pour les besoins de la cellule du transport scolaire du service enseignement – décision.
7. Affaires sociales : Convention bipartite 2024 pour les Maisons relais avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – décision.
8. Environnement : Convention de collaboration avec l'association « Valorlux ASBL » relative à la gestion centralisée des divers déchets – décision.
9. Propriétés : Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg », de M. Haris Sinanovic et Mme Elma Popara – décision.
10. Urbanisation
 - 10.1. Demande de lotissement / morcellement d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare », de la part de la Commune de Pétange - décision.
 - 10.2. Demande de lotissement / morcellement d'un terrain sis à Rodange, route de Longwy n°41, de la part de la société SARA IMMO SARL – décision.
 - 10.3. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Auf dem Weissenbrill » - décision.
 - 10.4. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy » - décision.
 - 10.5. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Bas Rodange » - décision.
11. Transport et communications
 - 11.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue Josy Meyers - décision.
 - 11.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue Joseph Philippart - décision.
12. Vie associative
 - 12.1. Octroi de subsides aux sociétés – décision.
 - 12.2. Nouveaux statuts de l'association « Interesseveräin Maison du Son ASBL » – information.
 - 12.3. « Harley Frënn Péiteng ASBL » : changement de commune du siège – information.

Ainsi arrêté à Pétange, le 26 juin 2024
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire f.f.,

Le bourgmestre,

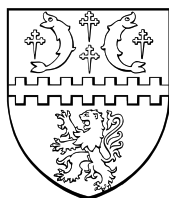
3.

COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

**Les informations sont données par
les membres du collège des bourgmestre
et échevins en la séance même**

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des
membres du conseil communal, au bureau
du secrétaire, les documents suivants:**

- **SIDOR : Procès-verbal de la réunion du comité du 6 mai 2024**
- **SIDOR : Rapport d'activités de l'exercice 2023**
- **SIACH : Bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2023**



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.1.	Administration générale Formation du tableau de préséance du conseil communal	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu l'article 11 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que

- aussitôt après la prestation de serment des nouveaux membres du conseil communal, il est procédé par celui-ci à la formation du tableau de préséance de ses membres ;
- ledit tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers ;
- les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant ;
- ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés ;
- lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages, au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte ;

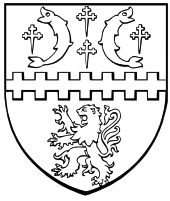
Après délibération conforme,

à l'unanimité d r e s s e

le tableau de préséance comme suit :

Rang	Nom et prénom	Date d'entrée
1.	CONTER-KLEIN Raymonde	10 01 2000
2.	BRECHT Guy	03 04 2000
3.	MERTZIG Romain	09 11 2011
4.	SCHEUER Romain	09 11 2011
5.	ARENDE Patrick	12 01 2015
6.	BIRTZ Gaby	26 01 2016

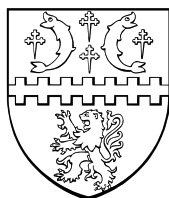
Remarque : Aucune décision n'a été prise sub point 3. de l'ordre du jour



Rang	Nom et prénom	Date d'entrée
7.	HALSDORF Jean-Marie	17 11 2017
8.	BOUCHE-BERENS Marie-Louise	17 11 2017
9.	WELTER Christian	19 09 2018
10.	MARTINS DIAS André	04 05 2020
11.	AGOSTINO Maria	19 02 2021
12.	BARNABO Nicolo	10 07 2023
13.	WELTER Patrick	10 07 2023
14.	ECKER Jean-Pierre	10 07 2023
15.	MONTEIRO Teresa	10 07 2023
16.	AGOSTINO Barbara	10 07 2023
17.	BERNARD Chris	23 10 2023
18.	AREND Guy	18 03 2024
19.	REMACLE Patrick	08 07 2024

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

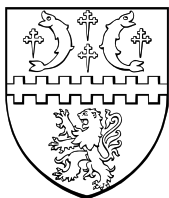
4.2.	Administration générale Plan pluriannuel d'investissement et de financement pour la période de 2024 à 2029	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

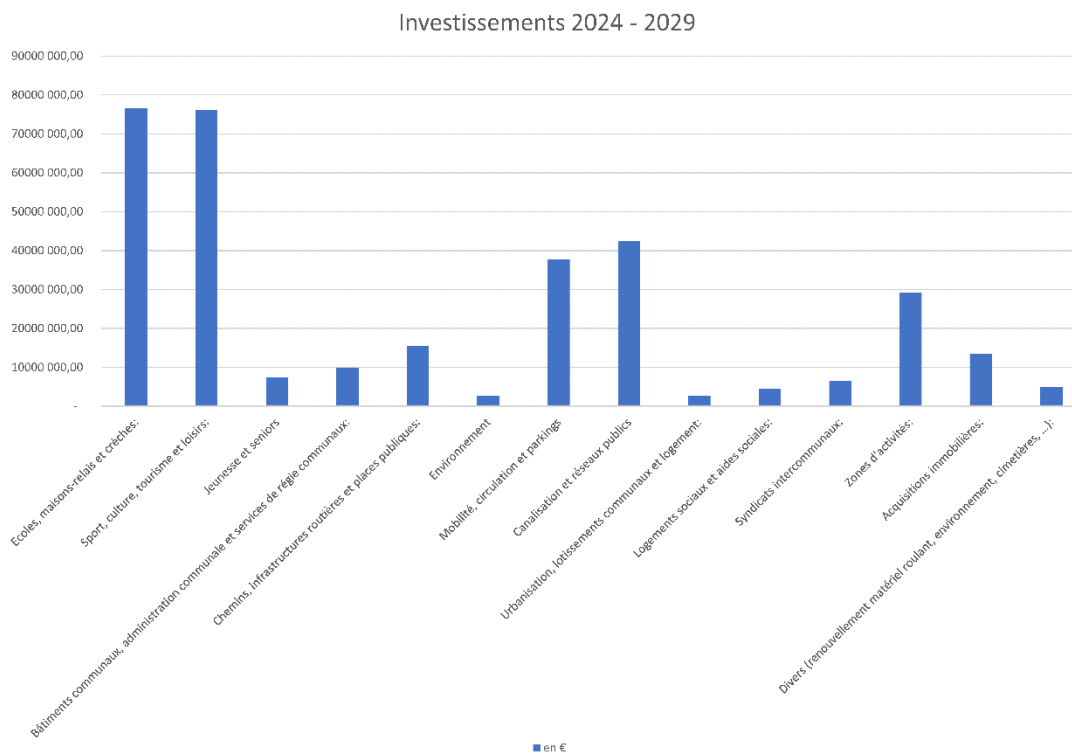
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins présentant le plan pluriannuel d'investissement et de financement pour la période de 2024 à 2029 :

Première partie – Plan pluriannuel d'investissement

Plan pluriannuel d'investissement 2024 - 2029	en €	en %
Ecoles, maisons-relais et crèches	76 470 000,00 €	23,2%
Sport, culture, tourisme et loisirs	76 136 000,00 €	23,1%
Jeunesse et seniors	7 480 000,00 €	2,3%
Bâtiments communaux, administration communale et services de régie communaux	9 900 000,00 €	3,0%
Chemins, infrastructures routières et places publiques	15 360 000,00 €	4,7%
Environnement	2 660 000,00 €	0,8%
Mobilité, circulation et parkings	37 800 000,00 €	11,5%
Canalisation et réseaux publics	42 490 000,00 €	12,9%
Urbanisation, lotissements communaux et logement	2 700 000,00 €	0,8%
Logements sociaux et aides sociales	4 530 000,00 €	1,4%
Syndicats intercommunaux	6 550 000,00 €	2,0%
Zones d'activités	29 200 000,00 €	8,9%
Acquisitions immobilières	13 500 000,00 €	4,1%

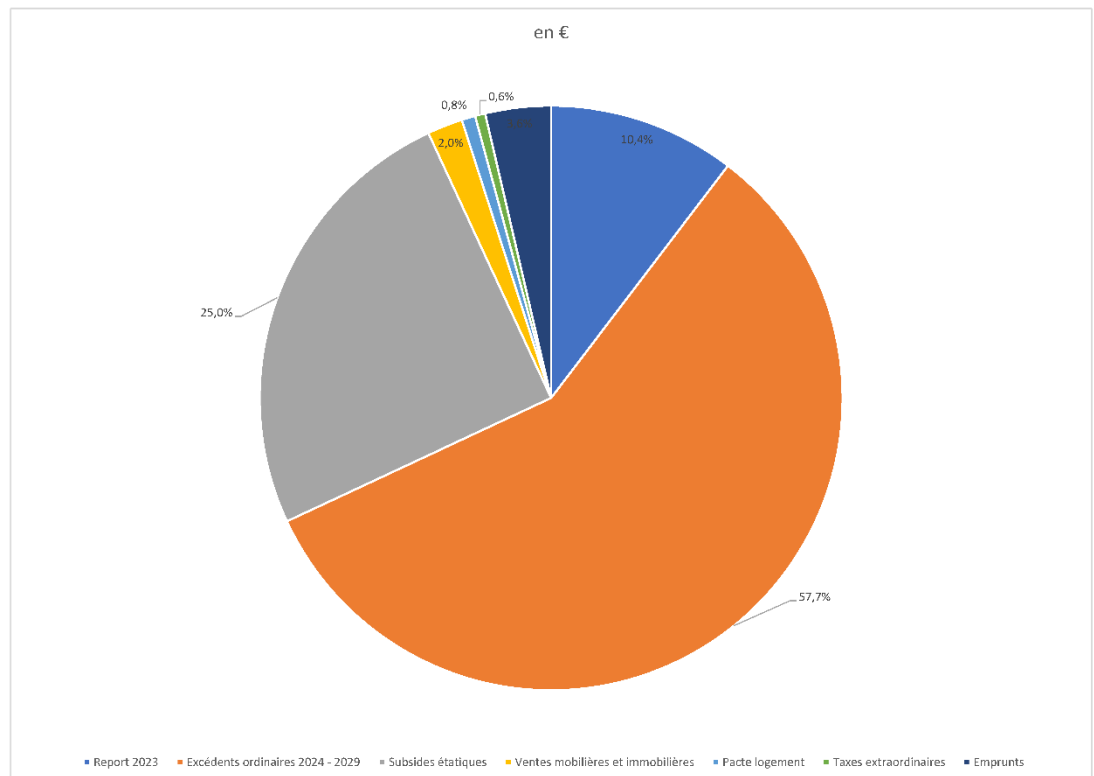
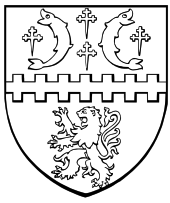


Plan pluriannuel d'investissement 2024 - 2029	en €	en %
Divers (renouvellement matériel roulant, cimetières, ...)	4 970 000,00 €	1,5%
TOTAL	329 746 000,00 €	100%



Seconde partie - Financement

Financement du plan pluriannuel d'investissement	en €	en %
Report 2023	34 213 000,00 €	10,4%
Excédents ordinaires 2024 - 2029	190 233 000,00 €	57,7%
Subsides étatiques	82 470 000,00 €	25,0%
Ventes mobilières et immobilières	6 470 000,00 €	2,0%
Pacte logement	2 500 000,00 €	0,8%
Taxes extraordinaires	1 860 000,00 €	0,6%
Emprunts	12 000 000,00 €	3,6%
TOTAL	329 746 000,00 €	100%



Entendu les conseillers communaux en leurs interventions ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

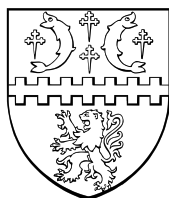
Après délibération conforme,

par treize voix pour, deux voix contre et quatre abstentions a r r ê t e

le plan pluriannuel d'investissement et de financement pour la période de 2024 à 2029.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

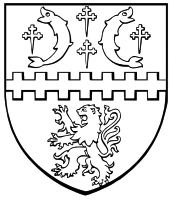
4.3.	Administration générale Titres de recettes	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

2024

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Vente de terrains aux citoyens dans le cadre du nouveau lotissement « Neiwiss II » à Rodange	1.650.261100.20038	351.900,00 €
2	Participation de l'Etat aux frais de salaires du personnel à capacité de travail réduite	2.121.744612.99003	49.205,89 €
3	Participation de l'Etat aux frais de salaires du personnel à capacité de travail réduite	2.121.744612.99003	8.551,47 €
4	TVA – mai 2024	2.121.748391.99001	219.350,48 €
5	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	73.331,70 €
6	Maisons relais – part Etat – 2 ^e avance 2024	2.242.744611.99001	1.514.775,00 €
7	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	2.891,87 €
8	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	16.836,26 €
9	Remboursement de l'Etat des employeurs d'insertion pour chômeurs de longue durée	2.264.744400.99003	11.569,20 €
10	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	98,39 €
11	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	105,59 €
12	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	149,06 €
13	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	812,46 €
	Total		2.249.577,37 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

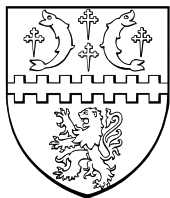
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.4.	Administration générale Démission et nomination dans la commission des bâtisses	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 25 septembre 2023, par laquelle il a nommé M. Gilles Mertz comme membre de la commission des bâtisses ;

Vu un courrier du 22 mai 2024, par lequel M. Gilles Mertz a introduit sa démission comme membre dans la commission susmentionnée ;

Vu une lettre du 24 mai 2024 de M. Jean-Pierre Ecker confirmant qu'il est disposé à achever le mandat du membre démissionnaire au sein de la commission des bâtisses ;

Vu un courrier du 24 mai 2024 du parti « Piraten » proposant M. Jean-Pierre Ecker en tant que remplaçant du membre démissionnaire susmentionné ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant en l'occurrence de prendre acte de ladite demande de démission et de procéder à la nomination d'un nouveau membre dans la commission prémentionnée ;

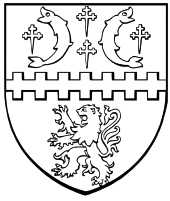
Vu la section 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

1. prend acte de la démission de M. Gilles Mertz ;
2. procède au vote conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel donne le résultat suivant :

des dix-neuf bulletins trouvés dans l'urne, dix-huit portent la mention « oui » et un la mention « non »



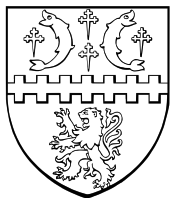
En conséquence, M. Jean-Pierre Ecker de L-4808 Rodange, chemin de Brouck n°16, est nommé comme nouveau membre de la commission des bâtisses pour achever le mandat de son prédécesseur.

Par conséquent, la commission des bâtisses se compose dorénavant comme suit :

Membres		
Agostino Barbara	membre	DP
Arend Guy	membre	Dei Greng
Barnabo Nicolo	membre	LSAP
Barros Gomes José	membre	LSAP
Bernard Chris	membre	Piraten
Ecker Jean-Pierre	membre	Piraten
Gira Carlo	membre	CSV
Haas Sébastien	membre	CSV
Remacle Patrick	président	CSV

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.5.	Administration générale Démission et nomination dans la commission des finances, du budget et des règlements	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 25 septembre 2023, par laquelle il a nommé M. Gilles Mertz comme membre de la commission des finances, du budget et des règlements ;

Vu un courrier du 22 mai 2024, par lequel M. Gilles Mertz a introduit sa démission comme membre dans la commission susmentionnée ;

Vu une lettre du 24 mai 2024 de M. Chris Bernard confirmant qu'il est disposé à achever le mandat du membre démissionnaire au sein de la commission des finances, du budget et des règlements ;

Vu un courrier du 24 mai 2024 du parti « Piraten » proposant M. Chris Bernard en tant que remplaçant du membre démissionnaire susmentionné ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant en l'occurrence de prendre acte de ladite demande de démission et de procéder à la nomination d'un nouveau membre dans la commission prémentionnée ;

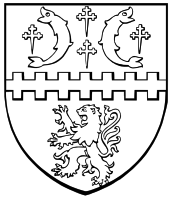
Vu la section 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

1. prend acte de la démission de M. Gilles Mertz ;
2. procède au vote conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel donne le résultat suivant :

des dix-neuf bulletins trouvés dans l'urne, dix-sept portent la mention « oui », un la mention « non » et un bulletin étant resté blanc



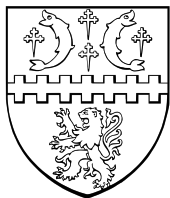
En conséquence, M. Chris Bernard de L-4783 Pétange, rue Jean Waxweiler n°41, est nommé comme nouveau membre de la commission des finances, du budget et des règlements pour achever le mandat de son prédécesseur.

Par conséquent, la commission des finances, du budget et des règlements se compose dorénavant comme suit :

Membres		
Barnabo Nicolo	Membre	LSAP
Barros Gomes José	Membre	LSAP
Bernard Chris	Membre	Piraten
Bettinger Danièle	Membre	CSV
El Ouardi Samir	Membre	Déi Gréng
Goedert Marco	Membre	CSV
Majerus Max	Président	CSV
Monteiro Gonçalves Teresa	Membre	Piraten
Simon Florian	Membre	DP

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.6.	Administration générale Règlement d'ordre interne relatif à la consultation des archives communales	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal

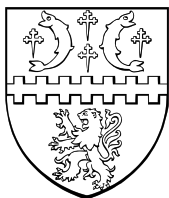
- informant que les demandes de consultation d'archives communales augmentent de façon croissante ;
- expliquant que la protection matérielle et intellectuelle des archives est une nécessité pour en assurer la sauvegarde ainsi qu'une utilisation respectant le cadre légal communal et national ;
- proposant en la sorte de se doter d'un règlement interne fixant les modalités relatives à la consultation des archives communales ;
- développant que ce document définit l'ensemble des règles à respecter afin de pouvoir consulter les archives communales tout en assurant leur protection et que ses finalités consistent notamment à
 - o informer les lecteurs du cadre légal qui régit la consultation des archives communales ;
 - o informer les lecteurs de leurs droits et devoirs en matière de consultation ;
 - o mettre en place une procédure uniforme pour permettre de faciliter la consultation des archives ;
- préconisant que l'adoption d'un tel règlement s'inscrit dans la logique continue du projet de mise en place d'un service des archives communales performant au sein de la Commune de Pétange ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage conférant un statut aux archives publiques visant à créer des archives publiques ;

Vu la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte visant à établir le cadre d'accessibilité aux documents détenus par les communes et autres administrations et établissements publics ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e le règlement d'ordre interne ci-après :

Archives communales de Pétange

Règlement d'ordre interne

1. Modalités générales, accès et commande de documents d'archives

Article 1

Les archives de l'Administration communale de Pétange peuvent être consultées à des fins de recherches historiques, administratives ou personnelles.

Article 2

Les archives sont mises à disposition du public par le Service des archives communales, et ce, uniquement dans la salle de consultation située à l'Hôtel de Ville, sauf dispositions contraires fixées dans une convention à part. Le cas échéant, un *bordereau de sortie* doit être signé.

Article 3

Le Service des archives communales est ouvert au public du lundi au mercredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 sur rendez-vous uniquement. La prise de rendez-vous s'effectue par e-mail (archives@petange.lu) via le formulaire de contact disponible à l'adresse suivante : <https://petange.lu/contact/contactez-nous/>

Les utilisateurs sont priés de se présenter à l'accueil de l'Office des citoyens (Place John F. Kennedy, 4760-Pétange) et d'attendre que l'archiviste donne accès à la salle de lecture. Les dépôts ne sont pas accessibles au public.

Article 4

La consultation gratuite des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande par e-mail ou via le formulaire de contact. Selon la demande, il sera demandé de remplir un formulaire de demande de consultation établi par le Service des archives communales.

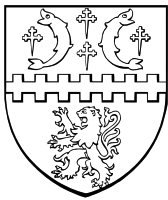
Si la consultation des archives est envisagée par un groupe de personnes (p.ex. : chercheurs, etc.), chaque membre de ce groupe doit soumettre une demande de consultation individuelle, sauf si un accord/une convention est signé/e entre la Commune de Pétange et un partenaire.

Article 5

Les manteaux, sacs serviettes, parapluies, housse d'ordinateur et autres objets encombrants sont interdits en salle de lecture. L'archiviste se charge de les ranger à un endroit sécurisé et adéquat.

Article 6

Seuls sont admis dans la salle de lecture : crayons, feuilles de papier, ordinateur portable, loupe. Tout matériel qui pourrait endommager les documents d'archives est prohibé en salle de lecture, comme : paire de ciseaux, coupe-papier, colle, correcteur (Tipp-Ex), marqueur, agrafeuse, perforatrice, taille-crayon, lumière supplémentaire, etc.



Article 7

Les boissons et les aliments ne sont pas permis dans la salle de lecture.

Article 8

La présence d'animaux n'est pas permise au sein de la salle de lecture. Cet article ne s'applique pas aux chiens d'assistance.

Article 9

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville de la Commune de Pétange.

Article 10

Le silence est requis dans la salle de lecture. Les conversations doivent être tenues à voix basse et de préférence en dehors de la salle de lecture.

Article 11

Les téléphones mobiles, les ordinateurs portables et les appareils photo sont à régler sur mode « silence ». Les conversations téléphoniques se font à l'extérieur de la salle de lecture et en dehors de l'espace réservé à la réception.

Article 12

Les utilisateurs doivent respecter les consignes de l'archiviste communal.

2. Consultation de documents

Article 13

La consultabilité des fonds d'archives est déterminée par :

- les dispositions prévues par la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;
- la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ;
- le règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679).

Article 14

La consultation des documents d'archives originaux se fait uniquement dans la salle de lecture sur les tables de travail prévues à cet effet.

Article 15

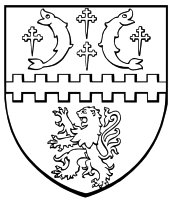
Après consultation, les documents devront être rendus dans leur état initial et avec le même classement interne.

Article 16

L'utilisateur doit effectuer lui-même ses recherches dans les outils de recherche mis à disposition. La tâche de l'archiviste se limite à conseiller le demandeur, à l'assister à trouver les documents dans les listes et à lui remettre les documents demandés. L'archiviste ne peut être obligé à déchiffrer des écrits anciens ou difficilement lisibles.

Article 17

L'utilisateur doit informer l'archiviste lorsque la consultation est terminée ou s'il désire que les documents soient tenus à sa disposition. Si toutefois il ne se manifeste plus endéans les deux semaines, les documents sont rangés. Passé ce délai, une nouvelle demande doit être présentée.



Article 18

Les catégories d'archives suivantes ne sont pas consultables ou seulement sous certaines conditions :

- les documents en mauvais état de conservation,
- les documents dont il existe une copie (microfilm, numérisation, transcription),
- les archives qui contiennent des informations relatives à la vie privée de personnes,
- les archives qui ne peuvent être librement consultées qu'après expiration d'un certain délai. Les délais sont repris en détail dans la loi sur la consultation des archives en vigueur,
- les archives privées dont les modalités de consultation et de reproduction sont définies dans une convention établie entre le propriétaire, d'une part, et la Commune de Pétange, d'autre part,
- les documents qui, au moment de la commande, sont utilisés à d'autres fins,
- les fonds d'archives non encore inventoriés, en cours d'inventariage ou en cours de numérisation.

Article 19

Des ouvrages de référence sont à disposition en libre consultation dans la salle de lecture. Les utilisateurs sont priés de les remettre à leur place après consultation.

3. Consignes pour la manipulation de documents d'archives

Article 20

Les utilisateurs doivent se montrer extrêmement soigneux lors de la manipulation des documents. Ils sont tenus de se laver les mains avant la manipulation et de réitérer cette étape à chaque fois qu'ils sortent de la salle de lecture et qu'ils y reviennent.

Article 21

Avant et durant la consultation, l'utilisateur doit vérifier l'intégrité et l'état des documents et informer l'archiviste de toute anomalie.

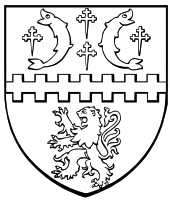
Article 22

Il est interdit de :

- détériorer les documents de quelque manière que ce soit,
- faire des inscriptions sur les documents,
- effacer des inscriptions avec une gomme ou tout autre matériau,
- froisser ou plier les feuilles,
- apposer des *post-it* sur les documents,
- humidifier les doigts pour tourner les pages,
- éternuer sur les documents,
- empiler les documents de façon instable,
- enlever des agrafes fixées sur certains documents,
- s'appuyer sur les documents,
- placer un bloc-notes, un livre ou tout autre objet sur les documents,
- effectuer sa prise de note sur un/e bloc/feuille placé/e sur les documents,
- déposer des documents, classeurs ou boîtes sur un rebord de fenêtre.

Article 23

L'ajout ou le retrait de documents dans les dossiers sont interdits.



Article 24

La consultation de certains documents nécessite l'utilisation de coussins de support et de manchons de maintien de pages, délivrés par l'archiviste communal lors de la remise des documents.

Article 25

Tout incident ayant pour conséquence l'endommagement de documents ou de matériel d'archives doit être signalé obligatoirement et immédiatement à l'archiviste communal.

L'Administration communale de Pétange se réserve le droit de facturer tous travaux de restaurations à l'utilisateur qui aurait endommagé des documents ou du matériel d'archives.

4. Conditions de reproduction de documents

Article 26

Le droit de consultation de documents d'archives n'implique pas automatiquement le droit à la reproduction des documents.

Article 27

Toute reproduction (copie, scan, photographie) est obligatoirement soumise à l'autorisation de l'Administration communale de Pétange représentée par son archiviste.

Article 28

Pour toute demande de reproduction (copies, scans), l'utilisateur doit obligatoirement remplir le formulaire disponible en salle de lecture.

Article 29

Le chercheur peut utiliser son appareil photo personnel en salle de lecture sous certaines conditions :

- Toute demande de reproduction photographique à réaliser par le chercheur doit se faire par le formulaire prévu à cet effet. Le nombre de photographies prises doit également être indiqué sur le formulaire.
- Il est strictement interdit de photographier des documents dont la reproduction n'est pas autorisée.
- Il est interdit d'utiliser le flash et de poser les documents sur un rebord de fenêtre.

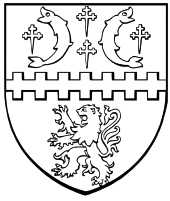
Article 30

Parce que fragiles, sont exclus de la photocopie les registres, les documents sur calque ainsi que les documents d'un format supérieur au format A3 (y compris les journaux, cartes et plans). Ils peuvent être reproduits par scans.

5. Conditions de publication et de diffusion

Article 31

Dans le respect des lois en vigueur, ainsi que des contrats conclus entre la Commune de Pétange et les éventuels déposants d'archives privées, l'utilisateur a le droit de publier ou de diffuser entièrement ou en partie, sur support papier ou électronique, les reproductions autorisées. Il doit néanmoins en informer l'archiviste communal au moment de la demande de reproduction.



Article 32

Les utilisateurs sont seuls responsables du respect des droits d'auteur et de la protection des données à caractère personnel et en répondent juridiquement.

Article 33

L'utilisateur s'engage à indiquer la provenance des documents dans toute publication formelle ou informelle. La citation se fera sous la forme suivante : Archives de la Commune de Pétange, cote (si indiquée), titre, date. L'utilisateur s'engage également à remettre gratuitement aux archives communales un exemplaire de toute publication dans laquelle il a utilisé du matériel provenant des archives communales. Ces dispositions valent aussi pour les travaux universitaires.

6. Mesures en cas d'infraction et entrée en vigueur du règlement d'ordre interne

Article 34

Si une infraction au règlement est constatée, l'utilisateur recevra un avertissement oral et écrit. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement toute personne ne respectant pas le présent règlement.

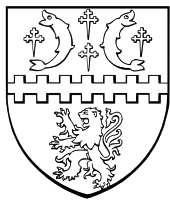
Article 35

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le conseil communal et sa publication telle que prévue par la loi communale.

- - - - -

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.7.	Administration générale Aménagement d'un parking supplémentaire au Centre national de jeux de quilles QT à Pétange : vote d'un devis adapté et d'un crédit supplémentaire	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 15 décembre 2023, aux termes de laquelle il a admis un devis au montant total de 50.000,00 euros (TTC) relatif à l'aménagement de la partie du terrain située à gauche du Centre QT à Pétange et d'y prévoir entre autres cinq emplacements de stationnement ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que le département technique a élaboré un nouveau concept qui prévoit l'aménagement de quatre emplacements supplémentaires avec un total de neuf emplacements et engendre des frais supplémentaires relatifs à :

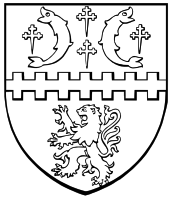
- l'aménagement d'un mur de soutènement le long de la parcelle voisine (avec possibilité d'implantation de végétation) et d'une surface en enrobé pour l'aire de manœuvre ;
- l'ajout de surfaces supplémentaires composées de pavés drainants et de dalles en gazon « Rasengitter » ;

Vu le devis adapté afférent du 12 juin 2024, dressé par le département technique, lequel se chiffre au montant total arrondi de 60.000,00 euros (TTC) ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 4.623.221313.24015 de l'exercice 2024 s'élève à 50.000,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 10.000,00 euros de sorte que le crédit total pour l'exercice 2024 s'élève ainsi à 60.000,00 euros (50.000,00 euros + 10.000,00 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 26 juin 2024, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;



Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

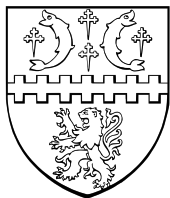
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés ;
- 2° d'approuver le devis adapté afférent au montant total arrondi de 60.000,00 euros (TTC) ;
- 3° d'admettre un crédit supplémentaire de 10.000,00 euros à l'article 4.623.221313.24015, intitulé « Centre de quilles QT à Pétange : Aménagement d'un parking supplémentaire », du budget de l'exercice 2024.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 3° mentionné ci-dessus.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.8.	Administration générale Remplacement d'installations tricolores dans la commune : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 16 décembre 2022, aux termes de laquelle il a admis un devis au montant de 45.000,00 euros (TTC) concernant les travaux de remplacement d'installations tricolores dans la commune ;

Revu sa délibération du 25 septembre 2023, aux termes de laquelle il a admis un devis adapté au montant de 65.000,00 euros (TTC) ainsi qu'un crédit supplémentaire de 20.000,00 euros (TTC) ;

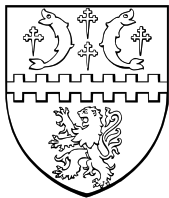
Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 3.027,49 euros pour régler les dépenses imprévues, à savoir :

- travaux supplémentaires au niveau des emplacements des coffrets de contrôle et du raccord électrique, pose d'un regard de tirage supplémentaire, déplacement et réfection de câbles des poteaux de feux tricolores ;

Considérant que le crédit total inscrit à l'article 4/640/222100/23028 du budget initial de l'exercice 2024 s'élève à 7.297,06 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 3.027,49 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 68.027,49 euros (65.000,00 euros + 3.027,49 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 26 juin 2024, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux et établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;



Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 5 juin 2024, à savoir :

**Remplacement d'installations tricolores dans la commune
(article 4.640.222100.23028 – exercices 2023-2024)**

Total des crédits approuvés : 65.000,00 € (TTC)
Total des crédits à approuver : 68.027,49 € (TTC)
Total du devis approuvé : 65.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 68.027,49 € (TTC)

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

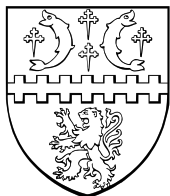
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° d'approuver le décompte spécifié ci-dessus, lequel sera joint au compte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites ;
- 2° d'admettre un crédit supplémentaire de 3.027,49 euros à l'article 4.640.222100.23028, intitulé « Remplacement d'installations tricolores dans la commune », du budget de l'exercice 2024.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 2° mentionné ci-dessus.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.9.	Administration générale Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale 2019-2024 : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu sa délibération du 14 décembre 2018, aux termes de laquelle il a admis le devis au montant de 55.000,00 euros (TTC) concernant les travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale ;

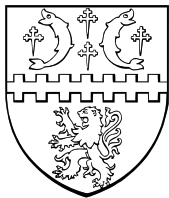
Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 434,32 euros pour régler les dépenses additionnelles suite à la hausse générale des prix ;

Considérant que le crédit total inscrit à l'article 4/411/221313/19031 du budget initial de l'exercice 2024 s'élève à 33.754,47 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 434,32 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 55.434,32 euros (55.000,00 euros + 434,32 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 26 juin 2024, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux et établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 12 juin 2024, à savoir :



**Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale
(article 4.411.221313.19031 – exercices 2019-2024)**

Total des crédits approuvés : 55.000,00 € (TTC)
Total des crédits à approuver : 55.434,32 € (TTC)
Total du devis approuvé : 55.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 55.434,32 € (TTC)

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

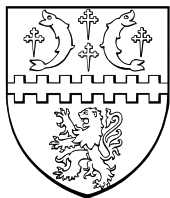
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° d'approuver le décompte spécifié ci-dessus, lequel sera joint au compte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites ;
- 2° d'admettre un crédit supplémentaire de 434,32 euros à l'article 4.411.221313.19031, intitulé « Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale », du budget de l'exercice 2024.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 2° mentionné ci-dessus.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.10.	Administration générale Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale 2021-2024 : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 18 décembre 2020, aux termes de laquelle il a admis le devis au montant de 55.000,00 euros (TTC) concernant les travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale ;

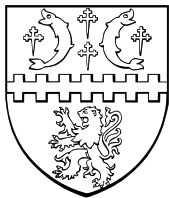
Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 761,43 euros pour régler les dépenses additionnelles suite à la hausse générale des prix ;

Considérant que le crédit total inscrit à l'article 4/411/221313/21029 du budget initial de l'exercice 2024 s'élève à 55.000,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 761,43 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 55.761,43 euros (55.000,00 euros + 761,43 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 26 juin 2024, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux et établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 12 juin 2024, à savoir :



**Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale
(article 4.411.221313.21029 – exercices 2021-2024)**

Total des crédits approuvés : 55.000,00 € (TTC)
Total des crédits à approuver : 55.761,43 € (TTC)
Total du devis approuvé : 55.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 55.761,43 € (TTC)

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

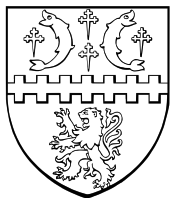
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° d'approuver le décompte spécifié ci-dessus, lequel sera joint au compte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites ;
- 2° d'admettre un crédit supplémentaire de 761,43 euros à l'article 4.411.221313.21029, intitulé « Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale », du budget de l'exercice 2024.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 2° mentionné ci-dessus.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.11.	Administration générale Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale 2022-2024 : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 17 décembre 2021, aux termes de laquelle il a admis le devis au montant de 55.000,00 euros (TTC) concernant les travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale ;

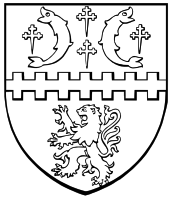
Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 8.546,65 euros pour régler les dépenses additionnelles suite à la hausse générale des prix et à des travaux supplémentaires au niveau de la couche de roulement ;

Considérant que le crédit total inscrit à l'article 4/411/221313/22025 du budget initial de l'exercice 2024 s'élève à 55.000,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 8.546,65 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 63.546,65 euros (55.000,00 euros + 8.546,65 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 26 juin 2024, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux et établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 12 juin 2024, à savoir :



**Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale
(article 4.411.221313.22025 – exercices 2022-2024)**

Total des crédits approuvés : 55.000,00 € (TTC)
Total des crédits à approuver : 63.546,65 € (TTC)
Total du devis approuvé : 55.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 63.546,65 € (TTC)

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

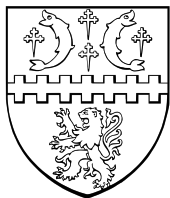
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° d'approuver le décompte spécifié ci-dessus, lequel sera joint au compte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites ;
- 2° d'admettre un crédit supplémentaire de 8.546,65 euros à l'article 4.411.221313.22025, intitulé « Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale », du budget de l'exercice 2024.

Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 2° mentionné ci-dessus.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.12.	Administration générale Mise en conformité des passages piétonniers et des arrêts de bus : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 12 juin 2024, à savoir :

Mise en conformité des passages piétonniers et des arrêts de bus – fourniture et pose d'éléments d'illumination, dalles géotactiles, mise à niveau bordures (article 4.640.222100.21042 – exercices 2021 - 2024)

Total des crédits approuvés : 179.854,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 185.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 178.869,90 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

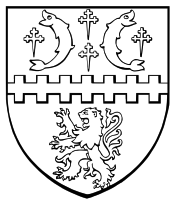
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 8 juillet 2024



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.13.	Administration générale Acquisition de radars pédagogiques : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 12 juin 2024, à savoir :

Acquisition de radars pédagogiques **(article 4.622.222100.23016 – exercices 2023 - 2024)**

Total des crédits approuvés : 34.168,15 € (TTC)
Total du devis approuvé : 35.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 34.168,15 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

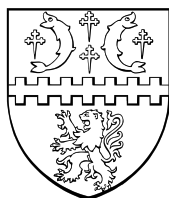
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 8 juillet 2024



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.14.	Administration générale Hall polyvalent à Rodange - casiers visiteurs : vote du décompte	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Ecker Jean-Pierre a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 12 juin 2024, à savoir :

Hall polyvalent à Rodange – casiers visiteurs **(article 4.822.221311.19021 – exercices 2019 - 2023)**

Total des crédits approuvés : 15.000,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 21.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 7.687,08 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

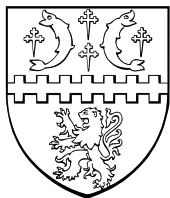
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 8 juillet 2024



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.15.	Administration générale Maison de la Culture « A Rousen » à Pétange – travaux de remise en état des terrasses arrières : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Ecker Jean-Pierre a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 26 juin 2024, à savoir :

Maison de la Culture A Rousen à Pétange : travaux de remise en état des terrasses arrières - (article 4.831.221311.19044 – exercices 2019 - 2023)

Total des crédits approuvés : 83.455,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 120.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 83.434,01 € (TTC)

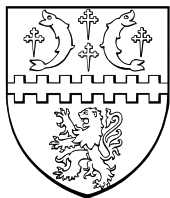
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 8 juillet 2024



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.16.	Administration générale Construction d'une nouvelle école de musique à Pétange : vote d'un décompte intermédiaire	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Bernard Chris et Mme Conter-Klein Raymonde ont quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant qu'il importe d'établir un décompte intermédiaire en vue de pouvoir remettre une vue adéquate actualisée du projet et de sa situation financière au nouvel agent en charge du dossier, suite au départ en retraite de l'ancienne responsable ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte intermédiaire relatif à la construction d'une nouvelle école de musique, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 26 juin 2024, à savoir :

Construction d'une nouvelle école de musique à Pétange **(article 4.836.221321.17025 – exercices 2017 - 2024)**

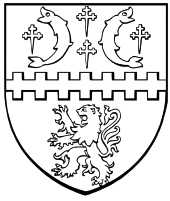
Total des crédits approuvés : 31.276.280,50 € (TTC)
Total du devis approuvé : 31.250.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 24.276.389,75 € (TTC)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

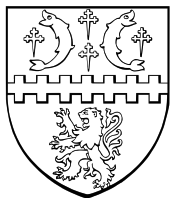
à l'unanimité a r r ê t e

le décompte intermédiaire spécifié ci-dessus, qui sera joint au compte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

4.17.	Administration générale Construction d'une nouvelle école de musique à Pétange : vote d'un devis adapté	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Bernard Chris et Mme Conter-Klein Raymonde ont quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu sa délibération du 17 juin 2019, aux termes de laquelle il a été admis un devis au montant total de 26.070.000,00 euros (TTC) relatif à la construction d'une nouvelle Ecole de musique à Pétange, approuvée par l'autorité supérieure le 29 juillet 2019, référence D/23/2019 ;

Revu sa délibération du 15 décembre 2023, aux termes de laquelle il a été admis un devis adapté au montant total de 31.250.000,00 euros (TTC) relatif à la construction d'une nouvelle Ecole de musique à Pétange, approuvée par l'autorité supérieure le 5 février 2024, référence FC01-2023-A107 ;

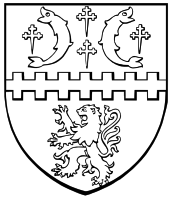
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que le devis adapté du 1^{er} juillet 2024 inclut des coûts supplémentaires résultant de

- l'adaptation des honoraires des architectes et bureaux d'études à hauteur de 1.428.769,90 euros ;
- la mise en place de mesures de régulation acoustique de la salle de concert à hauteur de 655.755,40 euros ;
- l'équipement du bâtiment avec une installation solaire photovoltaïque au prix de 95.874,07 euros ;
- suppléments au niveau de la serrurerie, des parachèvements, divers et imprévus à raison de 393.295,50 euros ;

Vu le devis adapté afférent, dressé par le bureau d'architecture Schemel Wirtz Architectes Associés en date du 1^{er} juillet 2024, lequel se chiffre au montant total arrondi de 34.000.000,00 euros (TTC) ;

Considérant que les travaux à réaliser au cours de l'année 2024 pourront être financés par le crédit au montant total de 9.000.008,73 euros inscrit à l'article 4.836.221321.17025 du budget de l'exercice 2024 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;



Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

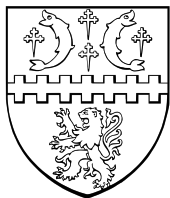
à l'unanimité d é c i d e

1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés :

2° d'approuver le devis adapté afférent au montant de 34.000.000,00 euros (TTC) ;

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.	Enseignement musical Organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2024/2025	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

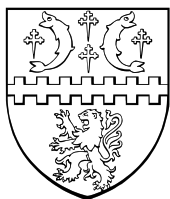
Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de la rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal respectivement du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Musique durant l'exercice scolaire 2024/2025 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

par quinze voix pour et quatre voix contre a r r ê t e



ORGANISATION PROVISOIRE DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL POUR L'ANNEE 2024/2025

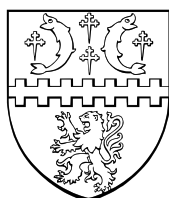
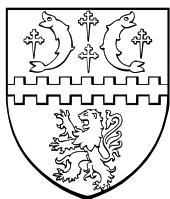


Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	4
2. PERSONNEL ENSEIGNANT	4
2.0. GÉNÉRALITÉS	4
2.1. LES ENSEIGNANTS	6
2.2. LE CHARGÉ DE LA DIRECTION.....	6
3. ÉLÈVES	7
3.0. GÉNÉRALITÉS	7
3.1. DISCIPLINE	7
4. INSCRIPTIONS	8
4.0. GÉNÉRALITÉS	8
4.1. EFFECTIFS	9
4.2. COMMUNES - DOMICILES.....	9
5. RÉPARTITION DES CLASSES	9
6. FONCTIONNEMENT DES CLASSES.....	10
6.0. ÉVEIL MUSICAL	10
6.1. CLASSES DE FORMATION MUSICALE (FM1- FM4, FM5 MOYEN ET FM6 MOYEN).....	10
6.2. CLASSES DE FORMATION MUSICALE POUR ADULTES	10
6.3. CLASSES DE MUSIQUE DE CHAMBRE / COMBO	10
6.4. ENSEMBLES.....	11
6.5. COURS DE JAZZ	11
6.6. COURS INSTRUMENTAUX	11
6.6.0. Généralités :.....	11
6.6.1. Cours de percussion et drumset	11
7. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS	11
8. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX.....	12
9. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS	12
9.0. GÉNÉRALITÉS	12
9.1. LES DEVOIRS DE CLASSE	13
9.2. LES ÉPREUVES DE FIN DE SEMESTRE, LES EXAMENS ET CONCOURS DE FIN D'ANNÉE.....	13
9.2.0 Formation musicale	13
9.2.1. Instruments.....	13
9.3. LES CONCOURS	13
9.3.0. Généralités.....	13
9.3.1. Concours d'instruments.....	14
10. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL.....	15
11. LIEUX D'ENSEIGNEMENT	15
12. VACANCES SCOLAIRES.....	15



1. GÉNÉRALITÉS

Une école de musique fonctionne à Pétange pour éveiller l'amour de la musique auprès des jeunes gens de la commune et des environs, pour développer leur culture musicale en leur donnant une solide instruction fondamentale dans l'art de la musique et pour organiser leurs loisirs d'une façon utile.

L'enseignement à l'école de musique comprend les branches suivantes : éveil musical, formation musicale, cours parallèles, formation jazz, formation vocale, formation instrumentale (vents, claviers, cordes, percussions), musique moderne, pratiques collectives vocales et instrumentales (ensembles et musique de chambre / combo) ainsi que la formation pour adultes. Sur avis ou proposition du chargé de la direction, le conseil communal peut compléter l'enseignement musical par d'autres matières.

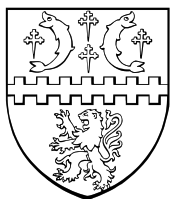
Les méthodes et programmes d'enseignement, les épreuves d'examens et de concours seront mis en concordance avec les directives de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

2. PERSONNEL ENSEIGNANT

2.0. Généralités

L'ordre intérieur de l'école de musique de Pétange se rallie au règlement d'ordre interne pour les salariés et fonctionnaires de la Commune de Pétange, avec quelques précisions supplémentaires :

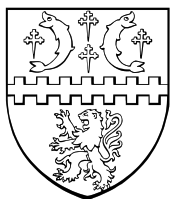
1. Les enseignants sont tenus d'observer les dispositions prévues par l'article 18 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.
2. Les enseignants sont tenus d'observer exactement l'horaire établi, d'être présents au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le service, même en cas d'absence des élèves, et de faire pour chaque leçon les inscriptions prévues aux registres de classe. Sur chaque demande du chargé de la direction, le registre de classe doit être présenté.
3. L'enseignant est tenu d'enregistrer ses présences via le système de badge « DSK ».
4. Les horaires des cours collectifs (sauf ceux de musique de chambre / combo / pratique collective) sont établis par le chargé de la direction. Les horaires des autres cours sont décidés par le chargé de la direction sur proposition des enseignants qui ont établi leurs horaires en accord avec les élèves et selon la disponibilité des salles de classe. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins décidera.
 - a. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à tâche complète se répartit sur au moins cinq jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - b. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à demi-tâche se répartit sur au moins trois jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).



- c. La tâche journalière ne peut dépasser cinq heures consécutives et sept heures au maximum. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger à cette règle (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - d. Tous les cours doivent se terminer pour 21h30 au plus tard sauf accord exceptionnel du chargé de la direction.
- 5. Le moindre transfert de cours ou changement d'horaire doit être soumis à l'autorisation préalable du chargé de la direction au moyen d'un formulaire pré-imprimé. Tout changement d'horaire doit être inscrit dans le journal de classe des élèves. L'enseignant qui désire que sa classe soit informée par lettre officielle doit en informer le chargé de la direction par écrit au moins une semaine à l'avance.
 - 6. A chaque deuxième absence non excusée d'un élève, l'enseignant doit en informer directement le tuteur de l'élève. Dès la troisième absence non excusée, l'enseignant doit en informer le chargé de la direction.
 - 7. L'absence d'un élève n'autorise pas l'enseignant de s'absenter à son tour. Sa présence reste obligatoire puisqu'elle est intégrée dans sa tâche hebdomadaire. En cas d'abandon d'un ou de plusieurs élèves, le temps de travail libre peut être réparti sur les autres élèves.
 - 8. Les enseignants sont tenus à respecter strictement leurs devoirs de surveillance. Ainsi tout acte de vandalisme est à signaler immédiatement au chargé de la direction qui décidera des mesures à prendre. Pendant les récréations des classes de formation musicale, les élèves restent sous la responsabilité du titulaire ou du surveillant désigné.
 - 9. Les enseignants sont tenus à garder les registres de classe dans leurs cases dans la salle de conférence.

En outre, il y a lieu de préciser que :

- I. Le personnel enseignant de l'école de musique se compose d'un chargé de la direction et d'enseignants, tous nommés par le conseil communal, leurs remplaçants temporaires sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins.
- II. Les enseignants sont proposés par le collège échevinal, le chargé de la direction entendu en son avis. Ils sont tenus de suivre les instructions du chargé de la direction. Ils ont la police intérieure de leur classe et ils répondent de l'ordre et de la discipline. En ce qui concerne les classes de formation musicale, les enseignants doivent également assurer la surveillance pendant les récréations.
- III. Les enseignants notent les présences et les absences dans les registres destinés à cet effet.
- IV. Les enseignants doivent utiliser le programme de gestion de l'école de musique DUONET pour la gestion des horaires des élèves et l'encodage des absences, notes et évaluations pour les bulletins semestriels.
- V. Les enseignants et le chargé de la direction sont rémunérés selon les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux et de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.



- VI. En cas d'annulation de cours, p. ex. pour cause de maladie, l'enseignant ou le chargé de direction avertira les élèves de sa classe ou les parents d'élèves s'il s'agit d'élèves mineurs. L'enseignant empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit solliciter un congé pour des raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus. En outre, les dispositions légales régissant la matière sont applicables.
- VII. Un enseignant peut exceptionnellement se faire remplacer pour des raisons personnelles. Une demande motivée avec avis du chargé de la direction devra être soumise préalablement pour accord au collège échevinal. Les heures d'absence pour convenances personnelles sont considérées comme absence non payée. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- VIII. En principe, les demandes de congé de circonstance sont à adresser par écrit au chargé de la direction, ceci au moins une semaine avant la date du congé demandé.
- IX. Un enseignant peut être dispensé de ses fonctions pour assister à un jury. Cette dispense peut être accordée une fois par semestre et devra être demandée préalablement au chargé de la direction. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- X. Il est souhaité que l'enseignant se tienne à disposition de l'école de musique au moins une semaine avant la rentrée scolaire en septembre.
- XI. Les enseignants sont tenus de respecter le règlement interne.

2.1. Les enseignants

Pour être nommé enseignant il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement par la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal, ainsi que par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

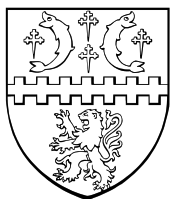
Sur proposition du chargé de la direction, les candidats, qui remplissent les conditions requises, peuvent être invités à donner une heure de cours devant un jury. Celui-ci se compose du chargé de la direction, d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, et d'un spécialiste en la matière désigné par le chargé de la direction. Le jury soumet son avis au conseil communal.

2.2. Le chargé de la direction

Pour être nommé chargé de la direction, il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Il dirige l'enseignement et les études et maintient la discipline.

Il contrôle la présence des chargés de cours ainsi que les listes d'absence et de présence des élèves.



Le chargé de la direction se tient à disposition des élèves et de leurs parents.

Au début de chaque année scolaire le chargé de la direction présente au collège des bourgmestre et échevins un rapport renseignant sur la répartition des cours entre les différents membres du personnel enseignant, le nombre d'heures de classe attribuées à chaque membre et en général sur toutes les propositions relatives au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cause.

Pendant les périodes d'examens et de concours, le chargé de la direction peut, en cas de besoin, faire assumer ses heures d'enseignement direct par un remplaçant. Il doit au préalable demander l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Il est assisté dans son travail par le secrétaire.

3. ÉLÈVES

3.0. Généralités

Pour être admis à l'école de musique, les élèves doivent avoir l'âge minimum de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre, équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental. La fréquentation de la classe d'éveil 1 est obligatoire pour ces élèves.

Un élève qui, après avoir interrompu ses études musicales à l'école pour un motif quelconque veut les reprendre plus tard, sera admis à la classe supérieure à celle qu'il vient de terminer avec succès. Si cette interruption a duré deux ans ou plus, un examen d'admission est de rigueur.

Toute demande de changement d'enseignant pendant l'année scolaire est soumise à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins, le chargé de la direction entendu en son avis.

Les élèves doivent suivre les cours obligatoires et participent gratuitement à tous les exercices publics ou internes pour lesquels ils sont requis par le chargé de la direction.

La formation musicale est obligatoire jusqu'au certificat de la division inférieure au moins. Tout autre diplôme ou certificat peut être reconnu comme équivalent par le chargé de la direction.

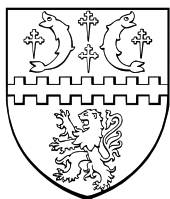
3.1. Discipline

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique à l'heure exacte du commencement des classes.

Les élèves doivent respecter le mobilier, les instruments et les installations de l'établissement. Tout dommage causé par un élève est réparé à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Tout élève qui contrevient aux dispositions qui précèdent, est puni suivant la gravité du fait. Les punitions à infliger sont les suivantes :

- a) la réprimande par l'enseignant
- b) les tâches écrites
- c) la réprimande par le chargé de la direction
- d) l'exclusion de l'école.



Le renvoi est prononcé par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition du chargé de la direction.

En cas d'absence à un cours l'élève doit soit s'excuser par téléphone, soit par écrit. En cas d'absence lors des examens et concours un certificat médical peut être demandé par le chargé de la direction.

L'enseignant n'est pas obligé de reprendre ultérieurement un cours annulé en avance par l'élève.

A chaque deuxième absence non motivée d'un élève, son tuteur en est informé par l'enseignant responsable. Lorsqu'un élève s'est absenté pendant trois leçons sans produire une justification valable, l'enseignant en informe par écrit le chargé de la direction. Celui-ci avertira par écrit le tuteur de l'enfant et décidera du renvoi des élèves. Lorsqu'il s'agit d'un élève adulte, celui-ci est prévenu personnellement.

Un recours éventuel contre un tel renvoi est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins

4. INSCRIPTIONS

4.0. Généralités

Vers la fin de l'année scolaire, les intéressés peuvent demander, dans les délais prescrits, leur inscription pour le prochain exercice scolaire moyennant le service « Mon Espace DuoNet ».

Le droit d'inscription pour les cours non-concernés par la gratuité est fixé par le conseil communal, tout en tenant compte du plafonnement des frais d'inscription (minerval) à 100 euros.

Le chargé de la direction décide de l'affectation des élèves aux différents enseignants. Toute contestation est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera en dernier lieu.

Les élèves provenant des communes signataires de la convention cadre portant sur l'enseignement musical sont traités prioritairement.

La liste d'attente comprend toute personne qui désire s'inscrire à un ou plusieurs cours quand :

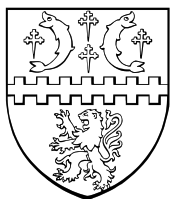
- a) les inscriptions officielles sont clôturées
- ou
- b) toutes les places disponibles sont occupées.

Au cas où certains horaires deviendraient libres, les personnes inscrites sur la liste d'attente seront contactées.

Elles doivent évidemment remplir les conditions de formation musicale requises. Priorité est donnée aux élèves non adultes.

Vu que les droits d'inscription ont été votés par le conseil communal pour la durée d'une année, ceux-ci sont en tout cas à payer (élèves non-concernés par la gratuité).

Les inscriptions des élèves qui viennent de transférer leur domicile dans la commune de Pétange en cours d'année et qui ont suivi des cours de musique dans une autre école de musique ou un conservatoire de musique ont une priorité sur les élèves inscrits sur les listes d'attente.



Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1er septembre de l'année de leur réinscription.

Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après une interruption d'études de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1er septembre de l'année d'inscription.

Lorsque la 1^{re} inscription à l'école de musique a lieu à l'âge entre 18 et 25 ans en tant qu'étudiant, l'élève n'est pas considéré comme adulte sur présentation d'un certificat de scolarité.

La formation instrumentale et de chant pour les élèves qui sont considérés comme adultes à leur première inscription se déroulera selon l'organigramme officiel du ministère de l'éducation nationale.

En cas d'abandon d'un élève en cours d'année, le chargé de la direction peut procéder au remplacement de celui-ci dans l'ordre établi ci-dessous :

1. inscrire en cours d'année un élève de la liste d'attente ;
2. répartir les heures et minutes devenues libres sur les autres élèves qui fréquentent encore le cours ;
3. remplacer à partir du 2^e semestre les abandons en cours d'année par des élèves des classes de formation musicale/FM1 qui sont intéressés à s'initier à un instrument ;
4. charger l'enseignant en cause de tâches administratives et/ou de tâches de surveillance en vue d'arriver de nouveau à sa tâche initiale ;
5. réduire la tâche conformément aux dispositions afférentes du droit de travail.

4.1. Effectifs

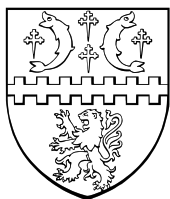
Voir relevé en annexe.

4.2. Communes - domiciles

L'organisation scolaire définitive reprendra les listes des communes-domiciles.

5. RÉPARTITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, le conseil communal arrête annuellement le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux après avoir entendu le chargé de la direction en son avis. Dans ce contexte, le conseil communal fixe également la répartition des classes sur proposition du chargé de la direction.



6. FONCTIONNEMENT DES CLASSES

6.0. Éveil musical

Pour être admis dans la classe « Éveil 1 », l'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre ; équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental.

6.1. Classes de formation musicale (FM1-FM4, FM5 moyen et FM6 moyen)

Est admissible en « formation musicale 1 », tout élève âgé d'au moins six ans révolus avant le 1^{er} septembre.

6.2. Classes de formation musicale pour adultes

La formation musicale pour adultes est un cours d'adultes qui se déroule sur quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « Formation musicale adultes 1 », « Formation musicale adultes 2 », « Formation musicale adultes 3 » et « Formation musicale adultes 4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de soixante minutes.

Elle peut être organisée en deux années d'études, sur décision de l'établissement, dénommées « Formation musicale adultes 1+2 » et « Formation musicale adultes 3+4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de cent vingt minutes. Le passage d'une année à l'autre est fixé et certifié par l'établissement.

La formation musicale pour adultes est clôturée par une épreuve à définir et à certifier par l'établissement qui permet, en cas de réussite, d'être admis au cours de la formation musicale 4 prévue à l'article 5.

La formation musicale pour adultes ne peut dépasser une durée totale de 4 années. Si le cours d'adultes est choisi après un passage à la formation musicale, le temps y passé est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes est adaptée en conséquence.

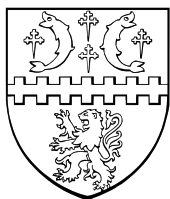
Dans le cadre de la coopération entre les écoles de musique de Pétange et de Differdange, les élèves inscrits aux cours de formation musicale pour adultes à l'école de musique de Differdange peuvent fréquenter les cours à Pétange.

6.3. Classes de musique de chambre / Combo

L'une des principales tâches des établissements d'enseignement musical est la pratique de la musique / Combo dans des ensembles et des groupes, s'ajoutant à l'enseignement proprement dit d'une spécialité instrumentale. Les pratiques collectives préparent les élèves à s'intégrer aussi au mieux dans les ensembles de la vie associative culturelle : fanfares, orchestres d'harmonie et chorales.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent fonctionner dans la plupart des branches instrumentales d'après les conditions définies par le programme d'études de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical. L'élève doit maîtriser les fondements techniques de l'instrument et avoir obtenu le diplôme du premier cycle à l'instrument.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent être organisés ensemble avec d'autres écoles de musique.



6.4. Ensembles

Les ensembles fonctionnent comme suit :

2 pratiques collectives instrumentales cordes	2 heures par semaine
1 ensemble homophone de percussion	1 heure par semaine
2 pratiques collectives instrumentales de percussion	2 heures par semaine
3 pratiques collectives vocales	3 heures par semaine
1 pratique collective vocale de chant moderne	1 heure par semaine
1 pratique collective vocale pour adultes	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de violoncelles	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de flûtes traversières	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de flûtes traversières	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de cuivres	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de gros cuivres	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de guitare	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de hautbois	1 heure par semaine

6.5. Cours de jazz

L'enseignement du jazz fonctionnera selon la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et comprendra les branches formation musicale jazz, déchiffrage jazz, histoire jazz et formation instrumentale jazz.

6.6. Cours instrumentaux

6.6.0. Généralités :

La classification des degrés des cours instrumentaux est en annexe.

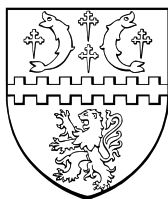
Cycle d'études pour adultes : voir sub 5.0

6.6.1. Cours de percussion et drumset

L'inscription d'un élève au cours de drumset sera possible selon les modalités de la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

7. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS

La durée des cours individuels et collectifs par branche et par niveau correspond à celle définie par la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.



8. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX

Les élèves de l'école de musique peuvent participer à des manifestations culturelles, pour autant que le chargé de la direction ait jugé cette participation dans l'intérêt de l'enseignement musical. Celui-ci se pourvoira de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

En principe, toute demande de concert ou d'encadrement musical doit être adressée dans un délai raisonnable par l'enseignant responsable au chargé de la direction pour avis. Ladite demande doit renseigner tous les participants professionnels tout en précisant la nature des prestations à savoir s'il s'agit d'heures supplémentaires, d'heures du volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service ou de bénévolat.

Cet avis est immédiatement soumis au collège échevinal qui décidera de la participation aux manifestations.

La décision du collège échevinal sera communiquée endéans 3 jours à l'organisateur, au chargé de la direction, au chargé de cours concerné ainsi qu'en cas de besoin à l'association « Les Amis de l'Ecole de Musique de Pétange ASBL ».

Le chargé de la direction peut organiser la participation de quelques élèves, avec leur chargé de cours, à un séminaire musical ; avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins. Les frais de déplacement et de séjour éventuels sont à charge des participants. Les maîtres de stage sont rémunérés par le crédit prévu à cet effet.

Les manifestations culturelles, les séminaires musicaux et la fête de fin d'année pourront être confiés à l'a.s.b.l. « Les Amis de l'Ecole de Musique de Pétange » par le collège des bourgmestre et échevins.

9. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS

9.0. Généralités

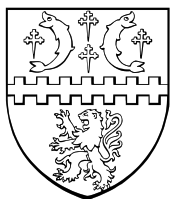
L'organisation de l'école de musique comporte trois espèces d'épreuves, à savoir :

- a) les devoirs de classe
- b) les épreuves de fin de semestre et examens de fin d'année
- c) les concours

Le chargé de la direction organise les examens et les concours.

Valeur des notes :

Grande distinction	60 – 59
Distinction	58 – 56
Très Bien	55 – 50
Bien	49 – 45
Assez bien	44 – 40
Satisfaisant	39 – 35
Suffisant	34 – 30
Insuffisant	29 – 00



9.1. Devoirs de classe

Les élèves des classes de formation musicale font périodiquement des devoirs de classe écrits et oraux, composés, corrigés et appréciés par les titulaires des cours. Il est tenu compte de ces travaux lors de l'établissement des bulletins semestriels.

9.2. Epreuves de fin de semestre, examens et concours de fin d'année

9.2.0 Formation musicale

D'après la réforme des programmes officiels de formation musicale, des épreuves intermédiaires ne sont pas prévues.

Par la suite, les épreuves orales de fin d'année se limiteront qu'aux finalités ou concours de fin d'année, à savoir le certificat de la division inférieure (pour les classes de formation musicale FM4) et le certificat de la division moyenne (pour les classes de formation musicale FM6 moyen).

Toute autre épreuve orale et/ou écrite de fin de semestre reste facultative et pourra être organisée selon les besoins pédagogiques de l'école.

Les examens de fin d'année et concours de fin d'année (FM4 et FM6 moyen) seront organisés et se dérouleront selon les modalités fixées par le règlement grand-ducal.

9.2.1. Instruments

Sur demande et initiative des chargés de cours, des examens de fin de semestre pourront être organisés, mais restent facultatifs. Ces épreuves seront organisées et surveillées par le corps enseignant.

L'élève est censé se présenter aux examens pour l'obtention des diplômes du premier cycle, du deuxième cycle, du troisième cycle, des certificats de la division inférieure, de la division moyenne, de la division moyenne spécialisée, du degré inférieur, du degré moyen et du degré supérieur aux échéances fixées par la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et suivant les modalités à fixer par la commune concernée.

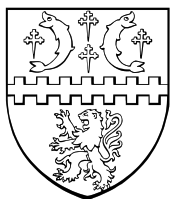
Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, et après accord de celui-ci et suivant les dispositions fixées par la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et les modalités à fixer par la commune, le directeur peut autoriser une année supplémentaire, sans toutefois dépasser le nombre d'années fixé par la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

9.3. Concours

9.3.0. Généralités

Le chargé de la direction désigne les jurys et les accompagnateurs.

Les concours pourront être organisés en commun par différentes écoles de musique.



Les élèves admis à concourir sont désignés en temps opportun par l'enseignant. Ils doivent se soumettre à un concours technique qui se déroule devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction.

Le chargé de la direction peut admettre un élève au concours d'un échelon supérieur, l'enseignant responsable entendu en son avis.

Le chargé de la direction fait connaître 6 cours avant le concours technique les gammes imposées et pour le concours public les morceaux imposés.

Les élèves qui n'ont pas fréquenté les cours obligatoires ne sont pas admis au concours.

Les élèves ont droit à des répétitions avec accompagnement au piano :

- 3 x 30 min pour le 1^{er} cycle
- 3 x 45 min pour la 2^e mention
- 4 x 45 min pour la 1^{ère} mention
- 4 x 60 min pour le certificat de passage
- 4 x 60 min pour le diplôme de la division moyenne.

Les concours ont lieu devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction. Dans la mesure du possible, le jury du concours technique et du concours public sera le même.

Le jury délibère à huis clos. Les décisions du jury sont sans recours.

En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois, sous réserve toutefois du respect de la durée maximale des études prévue dans la division de la branche concernée. Si l'élève échoue une deuxième fois au même examen, il ne peut plus s'inscrire dans la même branche dans un établissement.

L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

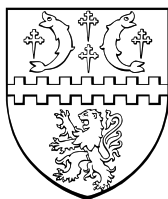
9.3.1. Concours d'instruments

Les concours seront organisés selon les modalités de la Partie III du règlement grand-ducal du 16 juin 2022 déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical.

Les concours d'instruments réuniront 63 (69) concurrents. *

Les élèves qui vont concourir dans les différents degrés se répartissent comme suit :

- 29 (29) pour le diplôme du 1^{er} cycle dont 17 sans accompagnement *
- 22 (23) pour le certificat de la 2^e mention dont 9 sans accompagnement *
- 11 (13) pour le diplôme de la 1^{ère} mention dont 4 sans accompagnement *
- 1 (4) pour le certificat de passage du cycle moyen dont 0 sans accompagnement *
- 0 (0) pour le diplôme de la division moyenne dont 0 sans accompagnement *



Les répétitions avec accompagnement au piano peuvent être évaluées à plus ou moins 72,25 (80,25) heures, compte tenu de ce que les élèves de piano, de drumset, de guitare classique, de guitare électrique et de chant moderne n'ont pas besoin de ces répétitions.

Aucun élève ne peut être dispensé des épreuves désignées ci-dessus, sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le chargé de la direction. Chaque enseignant remettra à celui-ci au préalable un rapport sur les aptitudes, le travail, le zèle, l'application et les progrès de ses élèves.

Les chiffres indiqués entre parenthèses (marqué d'un *) sont à titre indicatif les chiffres de l'année scolaire 2024/2025.

10. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL

Pendant l'année scolaire 2024/2025, l'enseignement sera dirigé par trente-et-un enseignants et un chargé de la direction.

L'horaire hebdomadaire des différents chargés de cours s'établit comme suit :

Voir organisation scolaire en annexe

11. LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés à l'Ecole de Musique de Pétange ainsi que, pour quelques exceptions, à l'Ecole de Musique de Käerjeng sise à L-4942 Bascharage, rue de la Résistance 29.

Les locaux de l'école de musique de Pétange restent prioritaires pour la répartition des élèves par les enseignants. Pour tout autre lieu, l'enseignant est tenu à demander à l'avance l'autorisation du chargé de la direction.

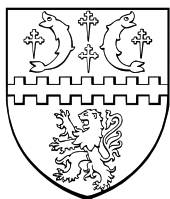
12. VACANCES SCOLAIRES

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 21 juillet 2023 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, les dates de début et de fin de l'année scolaire et les calendriers des vacances et congés scolaires dans l'enseignement musical sont fixés comme suit :

Pour l'année scolaire 2024/2025, l'année débute le lundi 16 septembre 2024 et finit le mardi 15 juillet 2025.

Le calendrier est le suivant :

- a) le congé de la Toussaint commence le dimanche 27 octobre 2024 et finit le dimanche 3 novembre 2024 ;
- b) les vacances de Noël commencent le dimanche 22 décembre 2024 et finissent le dimanche 5 janvier 2025 ;
- c) le congé de Carnaval commence le dimanche 16 février 2025 et finit le dimanche 23 février 2025 ;
- d) les vacances de Pâques commencent le dimanche 6 avril 2025 et finissent le dimanche 20 avril 2025 ;
- e) jour férié légal le lundi de Pâques : lundi 21 avril 2025 ;



- f) jour férié légal : jeudi 1^{er} mai 2025 ;
- g) jour férié légal de la Journée de l'Europe : vendredi 9 mai 2025 ;
- h) le congé de la Pentecôte commence le dimanche 25 mai 2025 et finit le dimanche 1^{er} juin 2025 ;
- i) jour férié légal le lundi de Pentecôte : lundi 9 juin 2025 ;
- j) jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : lundi 23 juin 2025 ;
- k) les vacances d'été commencent le mercredi 16 juillet 2025 et finissent le dimanche 14 septembre 2025.

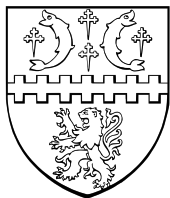
Pour cause des conférences de fin d'année avec les enseignants, les cours se termineront deux jours ouvrables avant le début des vacances d'été.

* * *

Transmet la présente, dans une première étape, pour approbation au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Après réception de l'avis du Commissaire à l'enseignement musical du département ministériel précité, le dossier est transmis pour seconde approbation au Ministère des Affaires intérieures.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

6.1.	Personnel communal Création d'un poste de salarié (ancien ouvrier) dans la carrière H3 du portier-artisan DAP/CATP pour les besoins du service entretien et nettoyage	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que Mme Agostino Maria a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal

- informant que les responsables du nouveau site des ateliers communaux « An der Léier » à Pétange ne voyaient initialement pas le besoin d'y employer un portier-artisan en charge de l'entretien des locaux, installations et alentours ;
- constatant que cette hypothèse, tenu compte de l'ampleur du travail à effectuer sur un site d'une telle envergure, s'est avérée erronée ;
- arguant qu'il n'existe actuellement plus de poste de portier-artisan libre à pourvoir ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, de créer pour les besoins du service entretien et nettoyage du département technique, un poste à temps plein, sous le statut du salarié (ancien ouvrier), à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, dans la carrière H3 du portier-artisan DAP/CATP (m/f) ;

Vu l'avis de la délégation des salariés du 24 juin 2024 ;

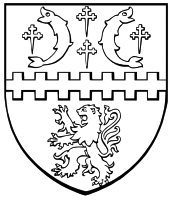
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention collective des salariés des communes du sud ;

Après délibération conforme,

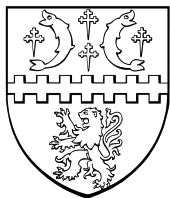
à l'unanimité d é c i d e

1. d e c r é e r pour les besoins du service entretien et nettoyage du département technique, sous le statut du salarié (ancien ouvrier) à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, un (1) poste à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière H3 du portier-artisan DAP/CATP (m/f) ;
2. d e c h a r g e r le collège échevinal d'entamer sans tarder la procédure d'engagement du nouveau salarié en question.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

6.2.	Personnel communal Création de deux postes de salarié (ancien ouvrier) dans la carrière A3, agent polyvalent (m/f), pour les besoins de la cellule du transport scolaire du service enseignement	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal

- informant que les surveillantes de bus à Pétange doivent assurer l'accompagnement d'un nombre d'enfants de plus en plus important lors du ramassage scolaire de sorte qu'à l'heure actuelle, ce nombre varie, en fonction des horaires, de 20 à 54 enfants par tournée ;
- soulignant qu'une augmentation de l'effectif actuel de la cellule du transport scolaire s'avère indispensable afin de pouvoir garantir la sécurité des enfants ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, de créer pour les besoins de la cellule du transport scolaire du service enseignement du département administratif, deux postes à temps plein, sous le statut du salarié (ancien ouvrier), à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, dans la carrière A3 de l'agent polyvalent (m/f) ;
- précisant, compte tenu des horaires des cours de l'enseignement fondamental, que les deux postes en question ne seront occupés qu'à temps partiel ;

Vu l'avis de la délégation des salariés du 14 juin 2024 ;

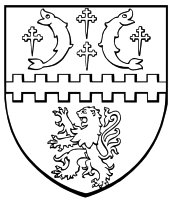
Vu la convention collective des salariés des communes du sud ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

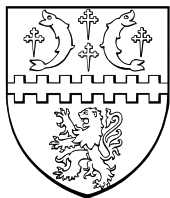
à l'unanimité d é c i d e

1. d e c r é e r pour les besoins de la cellule du transport scolaire du service enseignement du département administratif, sous le statut du salarié (ancien ouvrier), à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, deux postes à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent (m/f),
2. d e c h a r g e r le collège échevinal d'entamer sans tarder la procédure d'engagement des nouveaux salariés en question.



La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

7.	Affaires sociales Convention bipartite 2024 pour les Maisons relais avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la « Convention bipartite 2024 – Services d'éducation et d'accueil pour enfants » du 2 mai 2024 relative à l'exploitation de structures d'accueil de type « maison relais pour enfants » sur le territoire de la Commune de Pétange ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que l'Etat participe à 75 % du déficit qui résulte de la différence entre les frais de fonctionnement opposables acceptés et la participation financière des parents perçue conformément aux dispositions légales régissant la matière ;

Vu les articles 105 et 173^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

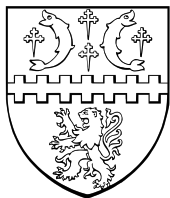
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la « Convention bipartite 2024 – Services d'éducation et d'accueil pour enfants » pour les maisons relais exploitées par l'Administration communale de Pétange.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

8.	Environnement Convention de collaboration avec l'association « Valorlux ASBL » relative à la gestion centralisée de divers déchets	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la nouvelle convention du 5 juin 2024 relative aux systèmes de collectes sélectives d'emballages et à la prise en charge des coûts de collecte, de nettoyage, de transport et du traitement de certains produits en plastique en vue de leur valorisation, conclue entre l'association « Valorlux ASBL » et l'Administration communale de Pétange ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins développant que les édiles communaux sont conscients de la nécessité de développer et de soutenir des systèmes en vue de la prévention, du recyclage et de la valorisation des emballages et des déchets d'emballages d'origine ménagère et expliquant que la nouvelle convention

- remplace la convention du 18 mars 2015 relative à la collecte sélective d'emballages ;
- s'emploie à la gestion centralisée des déchets « PMC+ » et des emballages en verre collectés au centre de recyclage ;
- contient en outre des ajustements au niveau des tarifs des matériaux d'emballages collectés au centre de ressources ;
- remplit les obligations liées à la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;
- est conclue pour l'année 2024 et est tacitement reconductible d'année en année faute de dénonciation par lettre recommandée de part ou d'autre ;

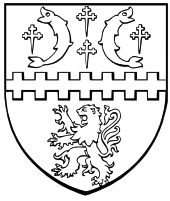
Vu les différentes clauses et conditions de ladite convention ;

Vu le montant de 80.000,00 euros inscrit à l'article 2.510.706022.99008 du budget 2024 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 21 mars 2017 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballages ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;



Vu l'article 173^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

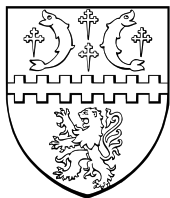
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention telle que décrite ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.	Propriétés Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg », de la part de M. Haris Sinanovic et Mme Elma Popara	Décision
----	---	----------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 2 mai 2024, ayant pour objet l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg », de la part de M. Haris Sinanovic et Mme Elma Popara ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg », place voirie, numéro cadastral 450/9834, avec une contenance de 0,13 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement conformément à l'autorisation de bâtir n° 2023.097.AGST, délivrée le 24 mars 2024 et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

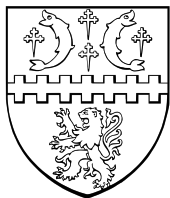
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.1.	Urbanisation Demande de lotissement / morcellement d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare », de la part de la Commune de Pétange	Décision
-------	---	----------

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par la Commune de Pétange, en vue du lotissement / morcellement d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare », inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section B de Lamadelaine, n° cadastral 174/4542 ;

Revu sa décision du 22 janvier 2024, par laquelle il a admis le compromis relatif à la vente d'une partie (0,44 a) de la parcelle susmentionnée à M. Jorge Neves Carneiro et Mme Lilibeth Das Neves Dias, notamment en vue de permettre aux résidants précités demeurant au 3, rue du Titelberg à L-4887 Lamadelaine, d'agrandir leur jardin ;

Considérant que le lotissement / morcellement envisagé prévoit la division du lot initial en deux nouveaux lots ;

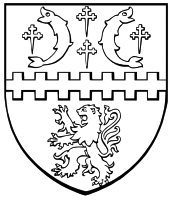
Considérant que le terrain en question est classé suivant le plan d'aménagement général en vigueur et le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [JAR - jardin] ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 ;



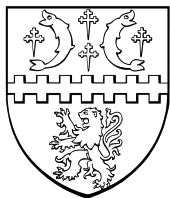
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de m a r q u e r s o n a c c o r d avec le lotissement / morcellement du terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare », n° cadastral 174/4542, en deux nouveaux lots.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.2.	Urbanisation Demande de lotissement / morcellement d'un terrain sis à Rodange, route de Longwy n°41, de la part de la société SARA IMMO SARL	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par la société SARA IMMO SARL en vue du morcellement d'un terrain sis à Rodange, route de Longwy n°41, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, n° cadastral 623/5295 ;

Considérant que le lotissement / morcellement envisagé prévoit la division du lot initial en cinq lots distincts en vue de la démolition de la station de service existante et de la construction de quatre immeubles à usage mixte sur les lots 623/XXX12, 623/XXX13, 623/XXX14 et 623/XXX15 ; le lot 623/XXX11 est à céder en tant qu'emprise voirie/trottoir à l'État luxembourgeois pour être intégré au domaine public ;

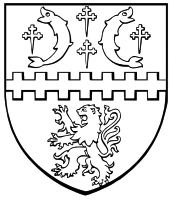
Considérant que la parcelle concernée n° 623/5295 est classée par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone à urbaniser [MIX - u] et qu'elle est couverte et précisée par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [MIX-u • c-3] ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 ;



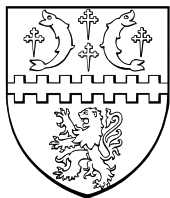
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. de m a r q u e r s o n a c c o r d avec le lotissement/morcellement du terrain sis à Rodange, route de Longwy n°41, n° cadastral 623/5295, en cinq nouveaux lots, dont une emprise voirie/trottoir, tel que décrit ci-dessus ;
2. de r e n o n c e r à un éventuel droit de préemption sur lesdits terrains, étant donné que la Commune n'envisage pas d'y réaliser de projet.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.3.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Auf dem Weissenbrill »	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 17 juin 2024 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Auf dem Weissenbrill », numéro cadastral 616/7912, section A de Pétange, pré, d'une contenance totale de 1,55 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

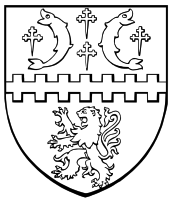
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

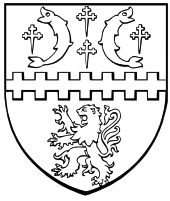
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-1] et qu'ils sont couverts et précisés par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • a-2] ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Pétange, rue Léonard Schroeder n° 30, pour être vendue ensemble avec ce bien ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;



- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

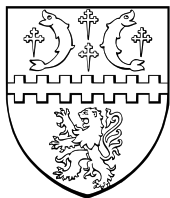
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.4.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy »	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 22 mai 2024 de la part de l'étude de notaire Laurent Metzler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Route de Longwy », numéro cadastral 1137/2000, section A de Pétange, terre labourable, d'une contenance totale de 12,90 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

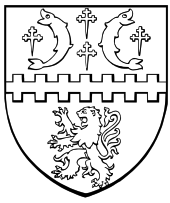
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

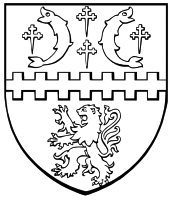
Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés partiellement en « zone urbanisée ou à urbaniser », à savoir en zone [MIX-u] et [HAB-1], ainsi que superposés par un plan d'aménagement particulier – nouveau quartier ;

Considérant que le terrain en question est destiné à être intégré dans un projet de PAP-NQ-SD:P-08C et un droit de préemption est donc superfétatoire ;

Considérant qu'une partie du terrain est classée par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [MIX-u • d-4] ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Pétange, route de Longwy n° 104, pour être vendue ensemble avec ce bien ;



Considérant qu'un compromis de vente a déjà été signé entre parties en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

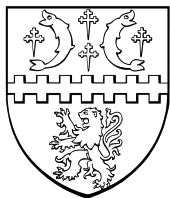
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.5.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « Bas Rodange »	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 3 mai 2024 de la part de l'étude de notaire Carlo Wersandt, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Bas Rodange », numéro cadastral 173/3322, section C de Rodange, jardin, d'une contenance totale de 1,20 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

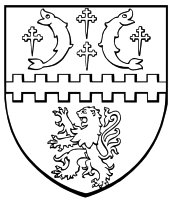
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

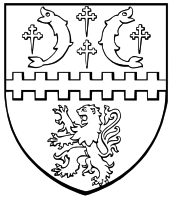
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-1] et qu'ils sont couverts et précisés par le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [HAB-1 • a-2] ;

Considérant que la parcelle est vendue avec l'immeuble existant sis à Rodange, rue de la Fontaine n° 35 ;

Considérant qu'un compromis de vente a déjà été signé entre parties en date du 30 avril 2024 ;



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

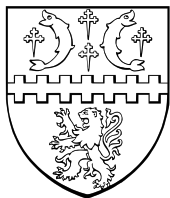
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

11.1.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routièr e à Rodange, rue Josy Meyers	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 12 juin 2024, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue Josy Meyers à Rodange, qui a dû être édicté en raison des travaux d'infrastructures dans ladite route ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

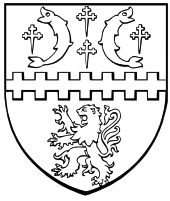
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

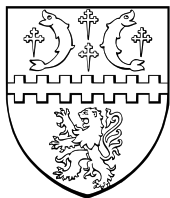
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

11.2.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue Joseph Philippart	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 19 juin 2024, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue Joseph Philippart [CR176] à Rodange, qui a dû être édicté en raison de travaux de réfection d'une toiture dans ladite route ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

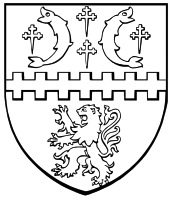
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

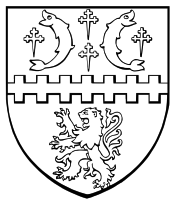
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

12.1.	Vie associative Octroi de subsides aux sociétés	Décisions
-------	--	------------------

Le conseil communal,

Considérant qu'il échoit d'allouer aux associations locales, à charge des crédits du budget 2024, des subsides pour les activités déployées par elles au cours de l'année écoulée ;

Considérant qu'il convient, à la même occasion, de faire bénéficier de subventions communales certaines associations étrangères ;

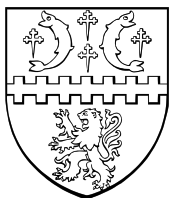
Vu les demandes présentées par les sociétés intéressées et les propositions des différentes commissions consultatives du conseil communal ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant d'allouer

- un subside spécial de 3.000,00 euros au Syndicat d'Initiative de Rodange (calculé sur base du bilan final de 2023 et du bilan prévisionnel pour 2024) lié aux missions spéciales accomplies dans le cadre du développement de la commune ;
- un subside de 250,00 euros à l'association « Les Amis de l'Histoire de la commune de Pétange » pour la publication des éditions n° 11 et 12 du « De Geschichtsfuerscher aus der Gemeng Péiteng », ceci en vertu de l'article 28 - *Performances exceptionnelles* dudit règlement, la Commission des affaires culturelles entendue en son avis, tout en précisant que la publication d'œuvres est l'une de leurs tâches principales et que la publication de deux livres en une seule année devra néanmoins être honorée en conséquence ;
- un subside de 300,00 euros à l'association « Lëtzebuerger Guiden a Scouten – Ste Amalberge Rodange/Lamadelaine » pour le premier prix du « Nuetsrally » national des AVEX, organisé par les « Lëtzebuerger Guiden a Scouten » en date du 6 mai 2023 à Clemency, ceci en vertu de l'article 28 - *Performances exceptionnelles* dudit règlement, la Commission de la jeunesse entendue en son avis ;
- un subside de 400,00 euros à l'association « Dësch Tennis Kordall 95 Gemeng Péiteng » pour le rôle du coordinateur lors des fêtes nationales des années 2022 et 2023 selon l'article 29 - Rôle coordinateur dudit règlement, la Commission des sports et loisirs entendue en son avis ;

Vu le règlement modifié pour l'octroi de subsides aux sociétés du 1^{er} février 2016 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer les subsides suivants à charge des crédits respectifs du budget de l'exercice 2024 :

3.919.648110.99001 - Enseignement - subsides aux associations

Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement primaire (1030)	430,00 €
--	----------

s/total :	430,00 €
-----------	----------

3.790.648110.99001 - Médecine sociale et préventive - subventions et cotisations diverses

Association des Aveugles du Luxembourg - cotisation 2024 (22528)	75,00 €
--	---------

s/total :	75,00 €
-----------	---------

3.259.648110.99001 - Famille et population - subventions aux associations

Amicale Péitenger Senioren (104083)	850,00 €
-------------------------------------	----------

Amiperas asbl – Commune de Pétange (16822)	590,00 €
--	----------

Amis des Lépreux de Rodange Asbl (6605)	100,00 €
---	----------

Association classes de neige (15773)	100,00 €
--------------------------------------	----------

Broderies sans Frontières (73944)	100,00 €
-----------------------------------	----------

Foi et Lumière Fireneen, Minette (96054)	660,00 €
--	----------

Lëtzebuenger Fraen a Mammen – Jeunes Mamans Rodange (15569)	730,00 €
---	----------

Lëtzebuenger Rentner- an Invalideverband Rodange (789)	550,00 €
--	----------

Lëtzebuenger Guiden a Scouten – Ste Amalberge Rodange/Lamadelaine (751)	3 310,00 €
---	------------

Péitenger Guiden a Scouten - Groupe Hl. Franz vun Assisi (55289)	2 060,00 €
--	------------

Union des Femmes Luxembourgeoises (10100)	310,00 €
---	----------

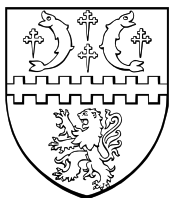
s/total:	9 360,00 €
----------	------------

3.263.648110.99001 - Services sociaux - généralités - subventions aux associations

Ambulanz Wonsch (181771)	75,00 €
--------------------------	---------

Amicale de la Seniorie St Joseph (12531)	490,00 €
--	----------

Oeuvre St Nicolas Lamadelaine (32000)	2 284,00 €
---------------------------------------	------------



Oeuvre St Nicolas Pétange (55290)	6 918,00 €
Oeuvre St Nicolas Rodange (21716)	5 910,00 €

s/total :	15 677,00 €

3.241.648110.99001 - Crèches - subventions aux associations

Foyer de l'Enfance asbl - Villa Bambi (83429)	1 240,00 €
Foyer du Jour Kordall (551)	1 240,00 €

s/total :	2 480,00 €

3.890.615241.99011 - Culture - dépenses diverses - Frais de jumelages

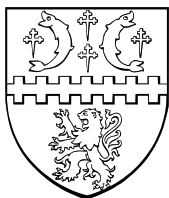
Les Amis des Jumelages de la commune de Pétange asbl (23718)	680,00 €

s/total :	680,00 €

3.890.648120.99001 - Culture - dépenses diverses - subsides aux sociétés à but culturel

Amicale des pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Pétange (176706)	3 110,00 €
Amicale Nidderréideng Rodange (50496)	550,00 €
Amicale des anciens Princes et Princesses de la cavalcade (118927)	780,00 €
Cercle Dramatique Rodange (23301)	550,00 €
Cercle Philatélique Rodange (965)	640,00 €
Comité du Souvenir de la Commune de Pétange (146040)	610,00 €
Fédération des Citées Carnavalesques Européennes - cotisation 2024 (98783)	300,00 €
Hobby 81 de la Commune de Pétange (344)	430,00 €
KaGePe – Karneval Gemeng Péiteng – org. de la Cavalcade (108455)	830,00 €
Konschtmillen asbl (132548)	100,00 €
Les Amis de l'école de musique de la commune de Pétange asbl (17618)	640,00 €
Les Amis de l'Histoire de la commune de Pétange (93696)	1 290,00 €
Ordre de Chevalerie du 7 ^e Centenaire (51303)	430,00 €
PéitengOnAir Radio-Telé "Gemeng" Péiteng" (161334)	100,00 €
Photo-Club Pétange (55294)	550,00 €
Retro Cars Péiteng (166599)	550,00 €
US Veterans Friends Luxembourg - cotisation 2024 (110798)	25,00 €

s/total :	11 485,00 €

**3.836.648110.99003 - Cours de musique - subsides de fonctionnement**

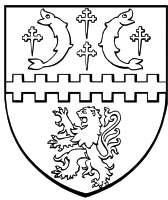
Chorale d'Sänger vun der Bich Rodange (12023)	3 580,00 €
Chorale Ste Cécile Pétange (1186)	840,00 €
Chorale Ste Cécile Rodange (91)	830,00 €
Harmonie des Jeunes Pétange (800)	3 390,00 €
Harmonie des Jeunes Rodange & Lamadelaine (20204)	2 250,00 €
Harmonie municipale Pétange (138)	9 170,00 €
Harmonie municipale Rodange & Lamadelaine (89)	8 335,00 €
Société Chorale Lamadelaine (872)	4 920,00 €

s/total :	33 315,00 €

3.810.648110.99001 - Sports et loisirs - subsides aux associations

Aïkido Pétange (81875)	1 990,00 €
B.B.C. Kordall Steelers (122211)	7 272,50 €
CA Red Boys - UA Pétange (55300)	1 020,00 €
Cercle Nautique Pétange (97)	2 920,00 €
Dësch Tennis Kordall 95 Gemeng Péiteng (49555)	1 360,00 €
FC Rodange 91 (21942)	12 010,00 €
Handball Club vun der Gemeng Péiteng (69)	2 780,00 €
Hondsfrënn 1937 Péiteng (9986)	1 370,00 €
Karaté Club Pétange (145932)	610,00 €
Les Amis du Chien Lamadelaine (217)	640,00 €
Millenium Bikers Péiteng (76114)	520,00 €
Société de gymnastique La Courageuse Pétange (395)	1 940,00 €
Société de gymnastique L'Avant-Garde Rodange (65)	3 580,00 €
Special Olympics Luxembourg (47080)	500,00 €
Sportfëscher Péiteng (74)	830,00 €
Squash Club de la commune de Pétange (16824)	1 638,00 €
Tennis Club de la commune de Pétange (141)	4 680,00 €
Union Cycliste Pétange (791)	2 220,00 €
Union Cycliste Rodange (1065)	920,00 €
Union Titus Pétange (146478)	13 070,00 €
Volley 80 Péiteng (95)	3 590,00 €
Yoga (47275)	100,00 €
Z'Chicas (125765)	3 290,00 €

s/total :	68 850,50 €

**3.410.648110.99001 - Agriculture, viticulture et domaine forestier - subventions aux associations**

Coin de Terre et du Foyer Pétange (5446)	520,00 €
Coin de Terre et du Foyer Rodange (228)	770,00 €

s/total :	1 290,00 €

3.430.648110.99001 - Tourisme - dépenses diverses - Subventions aux associations

Interesseveräin Lamadelaine (1281)	1 490,00 €
Syndicat d'Initiative de la Commune de Pétange (408)	1 610,00 €
Syndicat d'Initiative de Rodange (1138)	4 690,00 €

s/total :	7 790,00 €

3.624.648110.99001 – Sécurité routière – Subventions aux associations

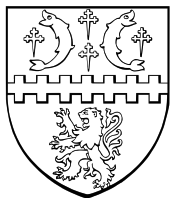
Sécurité routière (56451)	1 000,00 €

s/total :	1 000,00 €

Total des subsides à liquider : 152 432,50 €

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

12.2.	Vie associative Nouveaux statuts de l'association « Interesseveräin Maison du Son ASBL »	Information
-------	---	--------------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 22 mai 2023, aux termes de laquelle il a pris connaissance des statuts de ladite association ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de commerces et des sociétés sous le numéro RCS : F14215 ;

Vu les nouveaux statuts du 25 avril 2024, déposés par la société « Interesseveräin Maison du Son ASBL » avec siège social à Lamadelaine, rue de la Fontaine n°5 ;

Considérant que les nouveaux statuts sont en conformité avec la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

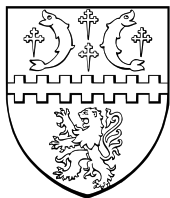
Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

des nouveaux statuts de l'association susmentionnée.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 juillet 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 2 juillet 2024

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

12.3.	Vie associative « Harley Frënn Péiteng ASBL » : changement de commune du siège	Information
-------	---	--------------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 28 janvier 2013, par laquelle il a pris connaissance des statuts de l'association « Harley Frënn Péiteng ASBL » ;

Vu la lettre du 21 mars 2024, par laquelle l'association informe l'administration communale du transfert de son siège social de Pétange à Echternach, Place du Marché n°3 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

du transfert de siège de l'association « Harley Frënn Péiteng ASBL » en dehors du territoire communal.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Fin de la séance du 8 juillet 2024